



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2025-18-00304-010-004 de dérogation à la destruction d'œufs d'une
espèce animale protégée : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – commune de Eu**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu** l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.415-1 à 6, , D.411-21-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu** le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu** la demande de dérogation à la stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) présentée par la **commune de Eu** : dossier n° 22275182 déposé et enregistré le 3 février 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;
- vu** la consultation du public effectuée du 19 mars au 2 avril inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu** le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00304-010-003.

Considérant

que la **commune de Eu**, dénommée ci-après la **commune**, effectue depuis 2007 des opérations de destruction par stérilisation des œufs de Goéland argenté sur son territoire, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de Goéland argenté de s'y maintenir ;

que le comptage 2024 réalisé au printemps par un ornithologue fait état de 294 couples nicheurs de Goélands argentés ;

qu'une concentration de goélands nicheurs sur les bâtiments peut entraîner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales générant des mises en charge des toitures, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est donc nécessaire de limiter le développement des populations de Goéland argenté sur le territoire de la **commune** ;

que les opérations menées annuellement depuis 2007, sans autre solution satisfaisante, contiennent les effectifs de goélands sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leur population normande ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées par la nidification du Goéland argenté, consiste en une stérilisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la stérilisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils y continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes d'oisillons ;

que ces opérations sont suivies par un ornithologue expérimenté ;

que la **commune** met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : installation en nombre suffisant de containers de 760 litres avec couvercles sur différents quartiers de la ville afin de recueillir les déchets ménagers en dehors des jours de ramassage, installation de Bornes d'Apport Volontaire, arrêté municipal interdisant la sortie des poubelles avant 20 h la veille de la collecte, entretien quotidien des rues, des aires d'apports volontaires, des corbeilles équipées de dispositif limitant leur ouverture, ramassage des sacs poubelles déposés en dehors des jours de collecte et communication régulière à destination de la population pour la sensibiliser la problématique des déchets pouvant offrir aux goélands des ressources alimentaires ;

que le passage des goélands en centre de soin crée inévitablement une imprégnation et accoutumance des animaux à la présence de l'homme ;

qu'il n'est donc pas judicieux d'y transférer les œufs et les poussins ou adultes, à l'exception des animaux blessés ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction

naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la **commune** a transmis les résultats de ces opérations effectuées de 2022 à 2024 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° SRN/UA3PA/2019-18-00304-010-003 échu le 30 septembre 2024 ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation à la destruction par stérilisation des œufs du Goéland argenté pour la **commune**.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **commune de Eu**, dénommée ci-après la **commune**, représentée par son maire et sise mairie, 1, rue Jean Duhornay - 76 260 Eu.

Cette dérogation concerne la seule espèce suivante : **Goéland argenté (*Larus argentatus*)**.

Elle couvre la destruction des œufs par stérilisation et l'enlèvement des nids non occupés des spécimens du Goéland argenté (*Larus argentatus*).

La dérogation ne couvre pas la destruction directe de spécimens (œufs, oisillons, adultes).

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par drone. Cette méthode peut éventuellement être autorisée sous réserve de demande spécifique et de la preuve de non perturbation intentionnelle d'autres espèces de l'avifaune.

La **commune** est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2^e- Champs d'application

La dérogation est accordée pour les zones de la **commune** identifiées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3^e- Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2028.

Article 4^e- Modalités particulières concernant l'enlèvement des nids

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes. Après accord explicite de la DREAL, le nid contenant des œufs et/ou des poussins peut être déplacé en glissant un support sous le nid afin d'en conserver la structure. Le nid est transféré vers un site désigné par un ornithologue.

L'enlèvement des nids non occupés peut avoir lieu, sans accord préalable de la DREAL, entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Article 5^e- Modalités particulières concernant la stérilisation

Formation des intervenants :

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par un formateur ayant de bonnes

connaissances sur les laridés afin d'en pouvoir différencier les différentes espèces et de connaître les modalités pratiques d'approche des nids.

En dehors des ornithologues professionnels, les compétences des formateurs doivent être reconnues par la DREAL.

A l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, signée par le formateur, est remis aux intervenants.

Repérage des nids de Goélands marin et brun

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les nids des Goélands bruns et des Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue ou une personne pouvant justifier de compétence de détermination des nids de goéland avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture ou au moyen de tout autre dispositif à proximité du nid. Les nids ne pouvant être marqués sont repérés sur carte. Aucune intervention ne doit être faite directement sur leurs nids.

Les toits qui accueillent, outre des goélands argentés, des goélands marins et/ou bruns, ne peuvent faire l'objet de traitement des œufs du Goéland argenté, que si les nids des goélands marins et/ou brun sont marqués à la peinture ou localisés très précisément sur une vue aérienne ou un plan. Si, sur certains toits, les nids des goélands marins et/ou bruns ne sont pas localisés aussi précisément, la stérilisation des œufs du Goéland argenté n'y est pas menée.

Inventaire avant, pendant et après stérilisation :

Trois passages, *a minima*, d'un ornithologue expérimenté doivent être effectués sur l'ensemble du territoire communal :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier repérage des couples de goélands bruns et marins ;
- avant la seconde campagne de pulvérisation afin de procéder à un nouveau repérage des couples de goélands bruns et marins ;
- en fin de la période de reproduction pour procéder à un comptage des nichées des trois espèces de goéland. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'est pas menée ;
- en cas de possibilité de suivi d'un secteur non stérilisé, un comptage des nichées des trois espèces de goélands est effectué en fin de période de reproduction.

Le décompte des couples de Goéland argenté est effectué au moment le plus favorable de ces trois passages.

Opérations de stérilisation :

La stérilisation des œufs ne concerne que les nids du Goéland argenté. Elle est effectuée sur les zones identifiées à l'**annexe 1**, sous la responsabilité de la **commune**.

Pour l'efficacité de la stérilisation des œufs, un premier traitement est réalisé avant le 20 mai et un second, 3 semaines ensuite avant le 15 juin. Les traitements sont effectués sur des périodes aussi courtes que possibles. L'ordre de traitement des nids est le même pour les deux passages.

Le produit utilisé doit être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de

protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit. Pour une meilleure efficacité de son application, les œufs sont retournés afin d'imprégner toute leur surface.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid.

Article 6^e- Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- stockage des déchets dans des containers fermés ;
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs doit être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 1^{er} avril, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée ;
- la mise en place de zones de quiétude exemptes d'opérations de stérilisation doit être recherchée.

Article 7^e- Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. Un encart synthétisant, dans les premières pages du rapport, les résultats des opérations de stérilisation et d'effarouchement :
 - stérilisation :
 - nombre et évolution des couples de goélands nicheurs et de poussins des trois espèces ;
 - nombre et pourcentage d'œufs stérilisés ;
 - efficacité de la stérilisation ou de la reproduction dans les zones traitées ;
 - lorsque la possibilité existe, efficacité de la reproduction dans une ou des zones non traitées ;
 - effarouchement :
 - nombre de rapaces utilisé ;
 - nombre de journées d'effarouchement ;
 - nombre et évolution du nombre de spécimens des trois espèces pour les secteurs de dortoir ;
 - nombre et évolution des couples de goélands nicheurs et de poussins des trois espèces ;
- III. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs ;

IV. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
3. Une cartographie des zones traitées sous forme papier et SIG ;
4. Une cartographie des zones non traitées sous forme papier et SIG ;
5. Une cartographie des potentielles zones de report ou de quiétude sous forme papier et SIG ;
6. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
7. Les résultats de la stérilisation : les résultats doivent être présentés selon les modèles de tableaux fournis en **annexes 2 et 3** transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution des effectifs des couples de goélands nicheurs et des poussins des trois espèces, mise en perspective, avec les résultats des précédents suivis, *a minima*, les 5 dernières années.
2. Une cartographie sous forme papier et SIG des reports constatés à l'échelle de la commune et, si nécessaire, des communes adjacentes.
3. Le pourcentage de la population du Goéland argenté impactée par les opérations de stérilisation sur le site de la **commune**.
4. Le nombre d'animaux adultes ou immatures transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

Le comptage des poussins de Goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de période de reproduction par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 5.

Le rapport annuel doit être développé textuellement en s'appuyant sur les supports cartographiques. La **commune** doit veiller à ce que toutes les informations prescrites dans le présent arrêté y figurent avant son envoi à la DREAL Normandie.

Lorsqu'une même structure conduit les suivis de plusieurs arrêtés de stérilisation et/ou d'effarouchement, elle en agrège les résultats des différents chiffres clés des encarts avant transmission à la DREAL.

Article 8^e- Diffusion des données sur le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP)

Les données annuelles de suivis et d'inventaires sont versées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, sur **Odin**, plateforme régionale du Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) mise en œuvre par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (**ANBDD**) disponible ici : <https://odin.anbdd.fr/geonature>

Les données versées sont les suivantes : nombre de couples de goélands nicheurs et de poussins pour les trois espèces par site ou commune.

Ces informations sont des données de propriété patrimoniale publique. La **commune** s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Article 9^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités

à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Durant l'ensemble des opérations, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 10^e- Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la **commune** n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 12^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 29 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Plan de localisation des secteurs de la stérilisation



ANNEXE 2 – Tableau Goéland argenté

				1er passage							2ème passage							Totaux deux passages		
Villes	Secteur	Adresse	complément d'adresse (nom bâtiment, etc ...)	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre d'œufs traités	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids non traités	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre d'œufs traités	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids non traités	Nombre de nids différents traités avec œufs	Nombre de familles	Nombre de nids non traités

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-pour-sterilisation-d-oeufs-a4032.html>

ANNEXE 3 – Tableau Goéland marin et brun (un tableau à remplir par espèce)

				1er passage					2ème passage					Totaux deux passages	
Villes	Secteur	Adresse	complément d'adresse (nom bâtiment, etc ...)	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs	Nombre de familles	Nombre de poussins	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids différents avec œufs	Nombre de familles

Les tableaux sont téléchargeables à cette adresse : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-pour-sterilisation-d-oeufs-a4032.html>